



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>08 janvier 2020</b>
Numéro du rôle <b>2016/AB/234</b>
Décision dont appel <b>12/15229/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après : « l'ONEm »)**, dont les bureaux sont établis à  
1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie appelante,  
représentée par Maître S.BORGNIET loco Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

**Monsieur M. \_\_\_\_\_ E.** , RRN \_\_\_\_\_

partie intimée,  
comparaissant en personne,

★

★ ★

#### **INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
  - le jugement, rendu entre parties le 5 février 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17<sup>e</sup> chambre (R.G. 12/15229/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de l'appelant, déposée le 4 mars 2016 au greffe de la cour et notifiée le 7 mars 2016 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 13 juin 2016 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries, à savoir le 12 octobre 2017, date à laquelle la cause a été renvoyée au rôle particulier ;
- la fixation de la cause, sur pied de l'article 750 du Code judiciaire, à l'audience publique du 13 novembre 2019 ;
- les conclusions de la partie intimée ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 13 novembre 2019.

Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral. Les parties ont renoncé à leur droit de réplique.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

## **I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL**

### **La demande originaire**

4. Monsieur M E demandait au tribunal d'annuler la décision prise par l'ONEm le 17 août 2012, par laquelle:

- Il était exclu du bénéfice des allocations de chômage du 2 au 30 juin 2010, du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 2010 et du 10 août au 3 septembre 2010 ;

- L'ONEm entendait récupérer les allocations de chômage payées durant ces périodes.

### **Le jugement**

5. Par jugement du 5 février 2016, le tribunal déclare le recours de Monsieur E recevable et fondé, met à néant la décision contestée en toutes ses dispositions, et condamne l'ONEm aux dépens, non liquidés.

### **Les demandes en appel**

6. L'ONEm demande à la cour de mettre à néant le jugement et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Monsieur M E demande à la cour de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement et de condamner l'ONEm aux dépens (étant l'indemnité de procédure de première instance et l'indemnité de procédure d'appel).

## **II. FAITS & ANTECEDENTS**

7. Durant la période litigieuse, Monsieur M E était occupé en qualité d'ouvrier au sein de la société RENOVA AL Ltd (société active dans le secteur de la construction).

Cette société a déclaré à l'ONEm que Monsieur E était en « chômage temporaire » (au sens des articles 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) du 2 au 30 juin 2010, du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 2010 et du 10 août au 3 septembre 2010.

8. L'ONEm a motivé la décision litigieuse prise le 17 août 2012, par le fait que l'employeur de Monsieur E avait fait des déclarations inexactes des adresses des chantiers « BEERTS BOUWERKEN » et « INTERBUILD » au bureau de chômage de Bruxelles, le premier jour de chômage temporaire effectif :

Il était déclaré que le chantier « BEERTS BOUWERKEN » (du 2 au 30 juin 2010) était situé à LINT, Liersesteenweg, mais sans aucune indication de numéro, sur cette chaussée ;

Il était indiqué que le chantier « INTERBUILD » se situait « Groenstraat » à BORGERHOUT, alors qu'il se situait en réalité au coin de la « Kroonstraat » et de la « Bleekhofstraat », à BORGERHOUT.

## **III. LA DECISION DE LA COUR**

### **La recevabilité de l'appel**

9. Le jugement attaqué a été prononcé le 5 février 2016 et notifié le 12 février 2016. L'appel formé le 4 mars 2016 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

### L'examen de la contestation

10. L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

11. Le chômage temporaire pour les ouvriers s'entend du chômage pour cause d'intempéries et du chômage pour raisons économiques.

Suivant l'article 50 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail « *les intempéries suspendent l'exécution du contrat dans la mesure où elles empêchent le travail et à la condition que l'ouvrier ait été averti de n'avoir pas à se présenter* ».

L'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 règle les modalités d'application du chômage économique au sein d'une entreprise, lequel s'entend du « *manque de travail résultant de causes économiques* ».

Dans l'un ou l'autre cas, l'employeur est tenu de communiquer immédiatement, par voie électronique, à l'ONEm, le premier jour de suspension effective de l'exécution du contrat de travail de chaque mois civil<sup>1</sup>. L'employeur qui ne respecte pas cette communication, ou l'effectue tardivement, doit payer à l'ouvrier sa rémunération normale pour les jours pendant lesquels l'exécution du contrat a été réellement suspendue<sup>2</sup>.

L'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 50 al.3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, imposait que les communications mentionnent les données suivantes :

- 1° le nom, l'adresse et le numéro O.N.S.S. de l'employeur ou de l'entreprise;
- 2° le nom, le prénom, le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur mis en chômage et le code postal de son lieu de résidence;
- 3° le premier jour à partir duquel le contrat de travail est suspendu pour cause d'intempéries au cours du mois considéré ou pour manque de travail résultant de causes économiques au cours du mois considéré;
- 4° l'adresse complète du lieu où l'ouvrier mis en chômage aurait normalement travaillé ce jour.

Ces mêmes communications étaient également prévues, à l'époque des faits, par un autre arrêté royal du 3 mai 1999 « imposant aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction l'obligation de communiquer au bureau du

---

<sup>1</sup> Ces obligations sont prévues aux articles 50, alinéa 3 (chômage pour cause d'intempéries) et 51 §3 quater (chômage économique) de la loi du 3 juillet 1978.

<sup>2</sup> Articles 50 al.7 et 51§7 de la loi du 3 juillet 1978.

chômage de l'Office national de l'Emploi le début de la suspension effective de l'exécution du contrat de travail en vertu de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et déterminant les modalités de cette communication ».

La communication de l'adresse, complète et correcte, du lieu où l'ouvrier mis en chômage aurait normalement travaillé le jour considéré, est une condition essentielle afin de rendre possible un éventuel contrôle de la réglementation par un inspecteur de l'ONEm.

Tel n'est pas le cas lorsque manque le numéro de rue auquel se trouve le chantier, sur une chaussée longue de plusieurs kilomètres, ou lorsqu'il y a une confusion dans l'indication de la commune dans laquelle se trouve le chantier. A cet égard, il ne peut pas être exigé d'un inspecteur de l'ONEm qu'il effectue lui-même des recherches pour retrouver l'adresse exacte d'un chantier, ni qu'il prenne contact avec l'employeur pour obtenir cette adresse exacte (dans cette dernière hypothèse, l'efficacité du contrôle pouvant être compromise)<sup>3</sup>.

D'autre part, il n'incombe pas à l'ONEm d'apporter la preuve que la mention d'une adresse incorrecte eût effectivement rendu le contrôle impossible.

Conformément à la réglementation, il incombe à l'employeur, de communiquer l'adresse exacte et complète du lieu où l'ouvrier est mis en chômage temporaire<sup>4</sup>.

12. En l'espèce, l'employeur de Monsieur E a communiqué à l'ONEm des adresses incomplètes (pour le chantier situé à LINT, Liersesteenweg, en raison de l'absence d'indication du numéro auquel se situait ce chantier le long de cette chaussée), ou inexactes (l'adresse « Groenstraat » à BORGERHOUT est fautive, puisque le chantier se situait au coin de la « Kroonstraat » et de la « Bleekhofstraat », à BORGERHOUT).

Ces communications erronées ne satisfont pas aux exigences légales et réglementaires rappelées ci-dessus.

Le fait que la « réalité » des chantiers ait pu apparaître en cours de procédure est sans incidence, puisqu'il importe de vérifier si l'employeur a satisfait à ses obligations au moment de la communication de ces adresses. Tel n'est pas le cas.

De même, il ne peut pas être exigé de l'ONEm, sous peine d'ajouter à la loi et à la réglementation des conditions qui n'y figurent pas, qu'il établisse une quelconque intention d'entraver le contrôle, ni qu'il démontre qu'il eût tenté des contrôles ou qu'il ait subi de ce fait un grief, ni encore qu'il soit démontré que Monsieur E eût travaillé durant les périodes déclarées de « chômage temporaire ».

---

<sup>3</sup> C.T. Bruxelles, 7<sup>e</sup> chambre, 11 février 2016, R.G. 2014/AB/881.

<sup>4</sup> C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 23 août 2017, R.G. 2016/AB/237, publié sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

13. L'employeur n'ayant pas respecté ses obligations de communication de « l'adresse complète du lieu où l'ouvrier mis en chômage aurait normalement travaillé » les jours concernés, il devait payer à Monsieur E sa rémunération normale pour les jours déclarés comme « chômage temporaire », et ce en application des articles 50 al.7 et 51§7 de la loi du 3 juillet 1978.

Monsieur E n'était en conséquence pas privé de rémunération, au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, puisque son employeur devait la lui verser durant les jours litigieux.

14. L'appel est fondé, et la décision litigieuse de l'ONEm du 17 août 2012 doit être confirmée.

15. Monsieur E n'étant pas représenté par un avocat, il ne peut pas prétendre à l'indemnité de procédure. Monsieur E n'a, pour le surplus, pas exposé de dépens taxables en appel.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel fondé, et réforme le jugement ;

Déclare la demande originaire de Monsieur Mohamed E non fondée et l'en déboute ;

Confirme, pour autant que de besoin, la décision prise par l'ONEm le 17 août 2012 ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens de Monsieur M E , tout en relevant que celui-ci n'a pas exposé de dépens taxables.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,  
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
S. CHARLIER, conseiller social suppléant,  
Assistés de :  
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

D. DETHISE,

S. CHARLIER,

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 janvier 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,  
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,